
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 021 DU 08 JANVIER 2020

portant approbation de l'Accord-cadre révisé entre
l'État et l'Association Interprofessionnelle du
Coton.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
- vu** le décret n° 2019-202 du 24 juillet 2019 portant approbation des statuts de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 novembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Est approuvé, l'Accord-cadre révisé signé entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du Coton, tel qu'il figure en annexe au présent décret.

Article 2

Le présent Accord-cadre révisé sert de règlement général de la filière coton en République du Bénin.

Article 3

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

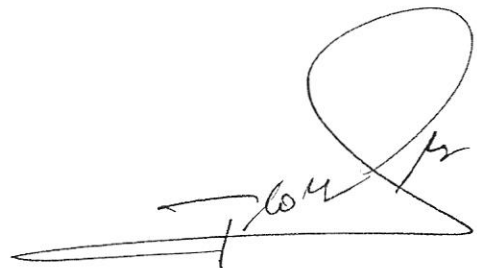
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2016-289 du 03 mai 2016 portant rétablissement de l'Accord-cadre entre l'État et l'Association Interprofessionnelle du Coton du 07 janvier 2009.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 janvier 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom, with some smaller scribbles in between.

Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOU

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MAEP : 2 ; MJL : 2 ; MESRS : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

e) Classement du coton graine	14
f) Transport du coton graine aux usines.....	14
g) Sécurisation des transactions.....	14
Article 20 : Egrenage, classement et commercialisation de la fibre et de la graine.....	15
a) Egrenage.....	15
b) Classement de la fibre	15
c) Commercialisation de la fibre et de la graine.....	16
Article 21 : Collecte, traitement et diffusion des informations agro-économiques.	16
Article 22 : Entretien des pistes rurales.....	16
Article 23 : Du financement de l'Interprofession du coton et de ses Institutions dérivées. 16	
Titre cinquième : Des relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton.....	17
Article 24 : Concertation entre l'Etat et l'Interprofession du coton.....	17
Article 25 : Contractualisation des relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton.....	17
Titre sixième : Prévention litiges - Mode de règlement des litiges	18
Article 26 : Prévention des litiges	18
Article 27 : Mode de règlement des litiges.....	18
Article 28 : Attributions et Composition de la Chambre de Conciliation de l'Interprofession . 19	
Titre septième: De la révision de l'Accord-Cadre.....	19
Article 29 : Révision	20
Titre huitième : Dispositions finales.....	20
Article 30 : Publicité de l'Accord.....	20
Article 31 : Force exécutoire	20
Article 32 : Valeur réglementaire.....	20
Article 33 : Entrée en vigueur.....	20

Entre l'Etat représenté par :

- ✚ Le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce,
- ✚ Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique,
- ✚ Le Ministre chargé des Infrastructures et des Transports,
- ✚ Le Ministre chargé de l'Agriculture,
- ✚ Le Ministre chargé des Finances,
- ✚ Le Ministre chargé de la Justice,

d'une part ;

et

L'Association Interprofessionnelle du Coton, ci-après désignée A.I.C, dont le siège est à Parakou, agissant en son nom et pour le compte de ses membres à savoir la Fédération Nationale des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton (FN-CVPC) et l'Association Nationale des Egreneurs de Coton du Bénin (ANEC), représentés par leurs Présidents,

d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la Conférence Nationale tenue à Cotonou du 19 au 28 février 1990, le Bénin s'est engagé dans le libéralisme économique et la lutte contre la pauvreté par la mise en œuvre successive de politiques de développement économique devant permettre une augmentation rapide des revenus notamment ceux des populations les plus pauvres.

Dans le secteur agricole, la production cotonnière qui présente un important potentiel de développement, reste un vecteur essentiel de la croissance économique.

Cependant, après un développement rapide, la filière coton a connu une évolution erratique que la volatilité des cours internationaux de la fibre ne suffit pas à justifier.

Le double processus de libéralisation et de privatisation de la filière coton a mis du temps pour produire son effet sur la dynamisation de la filière. Depuis 2016, il a été révélé qu'une volonté réelle, politique était indispensable pour le développement de la filière.

République du Bénin

**Accord-cadre révisé entre l'Etat
et l'Association
Interprofessionnelle du Coton**

Table des matières

Titre premier : Objet et de la durée de l'Accord-Cadre	5
Article 1 : Objet et durée de l'Accord	5
a) Objet de l'Accord	5
b) Durée de l'Accord.....	6
Titre deuxième : Principes généraux gouvernant le partage des rôles et responsabilités respectifs de l'Etat et du secteur privé.....	6
Article 2 : Rôle et prérogatives de l'Etat dans la filière.....	6
Article 3 : Pouvoir législatif	6
Article 4 : Pouvoir réglementaire.....	6
Article 5 : Activités de service public.....	7
Article 6 : Infrastructures d'intérêt général	7
Article 7 : Conception et suivi de la politique agricole et de la politique sectorielle coton.....	8
Article 8 : Rôles et responsabilités des acteurs privés.....	8
Article 9 : Activités industrielles et commerciales	8
Titre troisième : Organisation interprofessionnelle du coton	9
Article 10 : Reconnaissance de l'Association Interprofessionnelle du Coton.....	9
Article 11 : Reconnaissance des actes et institutions dérivées de l'AIC	9
Titre quatrième : Organisation et du fonctionnement de la filière coton	10
Article 12 : Règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la filière coton.....	10
Article 13 : Objet des règles portant organisation et fonctionnement de la filière.....	10
Article 14 : Recherche appliquée à la culture cotonnière	11
Article 15 : Production, importation et distribution de semences, y inclus l'approvisionnement des producteurs.	12
Article 16 : Conseil agricole	12
Article 17 : Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'intrants coton.....	12
a) Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'intrants chimiques.....	12
b) Organisation de l'approvisionnement des producteurs en intrants chimiques	13
Article 18 : Gestion et recouvrement du crédit intrants	13
Article 19 : Commercialisation du coton graine.....	13
a) Fixation du prix de cession du coton graine	13
b) Répartition du coton graine entre les usines	14
c) Soutien du prix d'achat du coton graine.....	14
d) Plan d'évacuation du coton graine.....	14

Le Gouvernement est demeuré persuadé qu'une meilleure organisation de la filière dans le cadre d'un partenariat public-privé dans lequel le rôle de chacun est clairement défini, permettra de faire de cette filière un pôle de développement et de création de richesses.

La filière coton arrive ainsi à une étape où les objectifs de sa redynamisation et de sa contribution effective au développement économique du Bénin nécessitent la clarification et la répartition des rôles, le renforcement de l'Interprofession cotonnière et la responsabilisation sans équivoque de chaque acteur.

A cet effet, l'Etat et l'Interprofession cotonnière réaffirment leur volonté de coopérer pour l'atteinte des objectifs sus-indiqués dans le cadre du présent Accord-cadre.

Sur cette base, les parties ont convenu de ce qui suit :

Titre premier : Objet et de la durée de l'Accord-Cadre

Article 1 : Objet et durée de l'Accord

1.1. Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet :

- de clarifier les rôles et responsabilités de l'Etat et du secteur privé dans la filière coton,
- de reconnaître l'Association Interprofessionnelle du Coton (AIC) comme l'unique organisation interprofessionnelle de la filière coton,
- de mettre en place un règlement général d'organisation et de fonctionnement de la filière, fondé sur les accords conclus entre les familles professionnelles membres de l'interprofession du coton,
- d'organiser les relations entre l'Etat et l'AIC
- de façon spéciale, d'amener l'Etat à se doter d'un cadre légal devant définir ses rapports avec les interprofessions dans l'ensemble des secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, du fait de l'impact de la culture cotonnière sur les activités des secteurs précités.

1.2. Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelables par tacite reconduction.

Titre II : Principes généraux gouvernant le partage des rôles et responsabilités respectifs de l'Etat et du secteur privé.

Article 2 : Rôle et prérogatives de l'Etat dans la filière

Sous réserve des dispositions qui suivent, le processus de privatisation et de libéralisation n'affecte pas les pouvoirs de l'Etat en matière :

- législative,
- réglementaire,
- de développement des activités de service public,
- de développement des infrastructures à caractère social ou économique,
- de conception et de suivi de la politique agricole et de la politique sectorielle coton.

Article 3 : Pouvoir législatif

Par le présent Accord – cadre, l'Etat exerce la plénitude de ses pouvoirs en matière législative à l'effet de se doter d'un texte législatif organisant les rapports entre les organisations interprofessionnelles et lui.

Article 4 : Pouvoir réglementaire

L'exercice du pouvoir réglementaire inclut l'élaboration des règles, le suivi de leur application ainsi que la mise en œuvre des sanctions administratives dont elles sont assorties sans préjudice des sanctions pénales.

L'Etat exerce la plénitude de ses pouvoirs de police générale ayant pour objet d'assurer la santé, la sécurité des biens et des personnes ainsi que la plénitude de ses pouvoirs de police spéciale.

L'Etat dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la protection de l'environnement.

L'Etat dispose des pouvoirs les plus étendus pour garantir le bon fonctionnement du marché et, à cet effet, il prend toutes les dispositions tendant à prévenir les actes susceptibles d'entraîner l'exercice d'une concurrence déloyale entre les opérateurs privés et à assurer la loyauté des transactions.

S'agissant du secteur coton, l'Etat est notamment chargé de réglementer :

- la production, l'homologation, l'importation et la mise en marché des produits phytopharmaceutiques et phytosanitaires, de même que

l'accès à la profession de fabricants, d'importateurs et de distributeurs de ces mêmes produits,

- la production, l'importation et la mise en marché de semences, de même que l'accès à la profession de producteur, d'importateur et de distributeur de semences.

Article 5 : Activités de service public

Sont considérées comme activités de service public, les activités d'intérêt général que les personnes privées ne peuvent assumer, soit parce qu'elles ne présentent pas une rentabilité suffisante, soit parce que les bénéficiaires ne peuvent être individualisés, ou encore qu'elles requièrent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique dont l'Etat est le seul à pouvoir disposer.

S'agissant de la filière coton, sont considérées comme relevant du service public, les activités suivantes :

- recherche fondamentale,
- contrôle de la formation professionnelle agricole,
- suivi et contrôle des prix,
- contrôle et suivi de l'exercice de fonction de conseil agricole,
- contrôle du respect des normes.

Le rattachement d'une activité au service public n'exclut pas la possibilité pour l'Etat, d'en confier la gestion à une personne physique ou morale privée, suivant les formes prévues par la loi ou les règlements.

Le statut de service public n'est pas exclusif d'une implication et d'une responsabilisation des usagers ou des bénéficiaires dans sa conception, dans la définition de ses modes d'intervention et dans son financement.

Les acteurs privés participent conjointement avec l'Etat à la définition des missions et des modalités de mise en œuvre et au suivi évaluation des services publics intervenant dans la filière. L'Etat peut concéder à des acteurs privés l'opérationnalisation de services publics.

Article 6 : Infrastructures d'intérêt général

L'Etat ou les collectivités décentralisées sont responsables du développement des infrastructures collectives.

S'agissant de la filière coton, les infrastructures visées sont :

- les pistes,
- les infrastructures à caractère socio-économique,
- toute autre infrastructure d'intérêt général, susceptible de contribuer au développement de la filière coton.

La responsabilité de l'Etat dans le développement des infrastructures d'intérêt général, n'exclut pas l'implication et la responsabilisation des acteurs privés dans leur conception et leur implantation et que leur gestion soit confiée à des personnes physiques ou morales de droit privé, dans les formes prévues par la loi ou les règlements.

Article 7 : Conception et suivi de la politique agricole et de la politique sectorielle coton

L'Etat est investi des responsabilités les plus étendues pour concevoir, suivre et contrôler l'application de la politique agricole et de la politique sectorielle coton.

Pour la mise en œuvre de ces prérogatives en matière politique, l'Etat développe des modes d'intervention, des instruments et des outils compatibles avec une économie de marché.

Article 8 : Rôles et responsabilités des acteurs privés

Sans préjudice des dispositions réglementaires visées à l'article 4, les activités à caractère productif, industriel et commercial sont du ressort des acteurs privés.

Le secteur privé participe à la mise en œuvre des activités de service public.

Article 9 : Activités industrielles et commerciales

Sont notamment inclus dans les activités du ressort des acteurs privés :

- la production de coton graine,
- la commercialisation du coton graine,
- la production, l'importation et la distribution d'intrants agricoles, y compris les semences coton,
- le transport,
- l'égrenage,
- le classement de la fibre de coton,
- la filature, le tissage,
- la trituration et toutes autres formes de transformation du coton graine et produits dérivés,
- la commercialisation des produits finis,
- et plus généralement, la fourniture de biens et services à la filière et qui ne se rattachent pas à des activités de service public.

Les acteurs du secteur privé ont toute liberté d'aménager leurs relations sur la base de contrats librement négociés conformément aux dispositions de l'Interprofession du coton.

Les contrats sont des contrats individuels ou des contrats collectifs conclus entre des organisations ou des familles professionnelles.

A cet effet, l'Etat prend toute mesure susceptible de faciliter le développement d'organisations professionnelles pour permettre une meilleure organisation des marchés du coton graine et des intrants.

Titre III : Organisation interprofessionnelle du coton

Article 10 : Reconnaissance de l'Association Interprofessionnelle du Coton

La filière coton ne peut compter qu'une seule organisation interprofessionnelle. L'Etat reconnaît l'Interprofession du coton comme la seule organisation interprofessionnelle de la filière tant qu'elle réunit les organisations représentatives des familles professionnelles et, notamment, des producteurs et des égreneurs.

L'Etat associe l'Interprofession du coton à toutes les décisions concernant la filière coton.

L'Interprofession du coton constitue :

➤ **le support institutionnel :**

- de la concertation entre les familles professionnelles,
- de la négociation et du suivi de l'exécution des accords interprofessionnels ayant vocation à régir les relations entre les familles professionnelles,
- des activités d'intérêt commun que les familles professionnelles entendent lui confier,
- des activités de service public que l'Etat décide de lui confier,
- des instruments techniques, juridiques et financiers que les familles professionnelles peuvent être amenées à créer pour améliorer le fonctionnement général de la filière ;

➤ **l'instance représentative de la filière face à l'Etat, à ses démembrements et aux partenaires au développement.**

Article 11 : Reconnaissance des actes et institutions dérivées de l'AIC

La reconnaissance de l'Interprofession du coton vaut reconnaissance des actes adoptés et des institutions créées par l'Interprofession du coton conformément à ses statuts et à son règlement intérieur et qui ne contreviennent pas à la réglementation en vigueur.

Font ainsi l'objet d'une reconnaissance officielle :

- l'Accord interprofessionnel et les Accords de Campagne ;
- les Accords bi ou multilatéraux conclus par l'AIC avec les services de l'Etat ;

- les actes constitutifs et règlements de fonctionnement de la FN-CVPC et de l'ANEC ;
- les actes constitutifs et règlement de fonctionnement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage de la filière coton.

Titre IV : Organisation et fonctionnement de la filière coton

Article 12 : Règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la filière coton.

L'organisation et le fonctionnement de la filière coton sont fondés sur les dispositions combinées :

- des lois et règlements en vigueur,
- des accords collectifs conclus entre les familles professionnelles réunies au sein de l'AIC,
- des accords collectifs conclus entre l'Interprofession du coton et les services publics opérant dans la filière coton.

Article 13 : Objet des règles portant organisation et fonctionnement de la filière

Les règles portant organisation et fonctionnement de la filière ont pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, par l'Etat et ses démembrements, par les acteurs privés individuels et collectifs et par l'Interprofession du coton, agissant individuellement ou collectivement, des fonctions qui leur incombent dans la filière et en rapport avec :

- la recherche appliquée à la culture cotonnière ;
- la production, l'importation et la distribution de semences, y inclus l'approvisionnement des producteurs de coton ;
- la production, l'importation et la distribution d'intrants chimiques destinés à la production cotonnière y inclus l'approvisionnement des producteurs de coton ;
- le crédit intrants coton ;
- le conseil agricole ;
- la commercialisation du coton graine y inclus :
 - la fixation du prix, la sécurisation du paiement et la gestion du soutien du prix,
 - le transport,
 - le classement du coton graine ;
- l'égrenage et la commercialisation de la fibre et de la graine de coton ainsi que le classement de la fibre,

- la collecte, le traitement et la diffusion des informations agro-économiques sur la filière,
- l'entretien des pistes en zone cotonnière,
- le règlement des conflits nés des accords conclus entre les familles professionnelles.

Article 14 : Recherche appliquée à la culture cotonnière

La recherche cotonnière est assurée par l'AIC sous le contrôle de la structure nationale en charge de la recherche agricole. Dans ce cadre, l'AIC crée et gère un Institut de Recherche sur le Coton.

L'Institut de Recherche sur le Coton dispose d'organes d'administration et de gestion, à savoir :

- le Conseil d'administration ;
- le Comité scientifique;
- le Cadre de concertation ;
- la Direction générale.

L'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'Institut repose sur les départements techniques suivants :

- département Sélection (création variétale et production des semences) ;
- département Mécanisation ;
- département Agronomie (techniques culturales, entomologie, phytopathologie) ;
- département Economie du cotonnier.

Les programmes de recherche sont définis de façon concertée après les sessions du Comité de concertation entre ledit institut de recherche, les familles professionnelles et des personnes ressources sollicitée par l'AIC auprès des structures de recherche agricole.

Les modalités d'appui au financement de la recherche cotonnière, de participation des chercheurs relevant du secteur public, de suivi et d'évaluation des travaux de recherche par l'Etat sont précisées dans une convention spécifique.

Il est convenu que les ressources humaines de l'Etat seront placées en position de détachement auprès de l'Institut.

Article 15 : Production de semences et approvisionnement des producteurs

L'agrément du ministère en charge de l'Agriculture est requis pour le développement de variétés de coton et la multiplication de semences.

La production et la distribution de semences aux producteurs sont soumises aux règles suivantes :

- la structure agréée de l'Institut de Recherche sur le Coton produit les semences de pré base après approbation de la variété par l'Interprofession ;
- les groupements de producteurs multiplicateurs sélectionnés produisent les semences de différentes générations soumises à certification ;
- la structure technique habilitée du ministère en charge de l'Agriculture contrôle la qualité des semences produites et procède à leur certification.

Le financement et la fourniture des semences certifiées aux producteurs de coton-graine relèvent de la responsabilité de l'AIC qui définit des modalités y afférentes.

Article 16 : Conseil agricole

L'AIC peut exercer en clientèle privée la fonction de conseil agricole à l'égard des producteurs.

L'exercice de la fonction de conseil agricole par l'AIC est subordonné à la délivrance d'un agrément du ministre chargé de l'Agriculture.

L'Etat s'assure par ses structures techniques du niveau central, déconcentré ou décentralisé du ministère en charge de l'Agriculture, que l'AIC respecte le code d'éthique et de déontologie et produit des rapports trimestriels dans le cadre de l'exécution des activités de conseil agricole dans ses zones d'intervention.

Article 17 : Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'intrants coton

17.1. Pouvoir réglementaire de l'Etat en matière d'intrants chimiques coton

L'Etat :

- réglemente les conditions d'accès aux professions de fabricant, d'importateur et de distributeur d'intrants chimiques coton. Il délivre les agréments professionnels, après avis favorable de l'AIC, veille au respect des règles et applique les sanctions correspondantes ;
- arrête la liste des différents types d'intrants chimiques coton et les spécialités commerciales phytosanitaires susceptibles d'être mises en marché. Il définit les règles relatives au conditionnement des produits ainsi qu'à leur marquage. Il veille au respect des règles et applique les sanctions correspondantes ;

- veille à la publication annuelle par l'AIC de la liste des intrants coton et spécialités commerciales phytosanitaires homologuées par l'Etat et recommandées par la recherche cotonnière ;
- veille au respect de la libre concurrence et à la loyauté des transactions ;
- veille au respect des règles et dispositions mises en place par les familles professionnelles dans le cadre de l'Interprofession du coton et de ses institutions dérivées pour l'importation et la distribution des intrants coton ;
- homologue et veille au respect des prix de cession aux producteurs, tels que déterminés par l'Interprofession.
- veille à la sauvegarde de l'environnement dans l'emploi des intrants chimiques.

17.2. Organisation de l'approvisionnement des producteurs en intrants chimiques

La Fédération Nationale des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton est chargée de l'organisation de l'approvisionnement des producteurs en intrants chimiques avec l'appui et sous l'autorité de l'Interprofession.

Dans ce cadre, elle a pour missions de :

- veiller à l'expression correcte des besoins en intrants des producteurs et à leur satisfaction par les distributeurs d'intrants,
- procéder à la sélection, par appel à concurrence, des sociétés commerciales agréées à importer et/ou à distribuer les intrants conformément aux dispositions fixées par l'Interprofession,
- suivre et évaluer les prestations des sociétés sélectionnées,
- déterminer les prix de cession des intrants sur la base des prix CAF issus des appels d'offres et des frais d'approche retenus par l'Interprofession,
- veiller à la mise en œuvre, au niveau des producteurs, de la caution solidaire relative à la vente à crédit des intrants aux Organisations Paysannes éligibles au crédit intrants.

Article 18 : Gestion et recouvrement du crédit intrants

La gestion et le recouvrement du crédit intrants consenti aux producteurs par les fournisseurs d'intrants sont assurés par le Secrétariat permanent de l'AIC, conformément au mécanisme retenu par les familles professionnelles.

Article 19 : Commercialisation du coton graine

19.1. Fixation du prix de cession du coton graine

La Fédération Nationale des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton et l'Association Nationale des Egreneurs de Coton du Bénin, réunis au sein de

l'Interprofession du coton, s'accordent sur un mécanisme de fixation des prix d'achat de coton graine homologué par l'Etat. Sur la base de ce mécanisme, la FN-CVPC et l'ANEC négocient et fixent, par campagne, le prix d'achat du coton au producteur. Ce prix est homologué par l'Etat.

19.2. Répartition du coton graine entre les usines

L'Interprofession procède à la répartition de la production nationale de coton graine aux sociétés d'égrenage, régulièrement installées au Bénin, au prorata des capacités autorisées et installées de chaque usine.

L'octroi effectif d'un quota à une société d'égrenage, est subordonné au respect par celle-ci des conditions prévues par les Accords interprofessionnels en vigueur.

19.3. Soutien du prix d'achat du coton graine

Il sera créé un Fonds de soutien des prix d'achat du coton graine aux producteurs et des prix de cession des intrants aux producteurs sous la responsabilité de l'Etat et de l'Interprofession du coton. La gestion du Fonds est paritaire.

Les modalités de financement, de gestion et de fonctionnement de ce Fonds de soutien des prix d'achat du coton graine aux producteurs seront arrêtées par l'Etat et l'Interprofession.

19.4. Plan d'évacuation du coton graine

Le Plan d'évacuation du coton graine est élaboré et mis en œuvre par le Secrétariat permanent de l'AIC en fonction des quotas alloués, en collaboration avec la FN-CVPC et l'ANEC.

19.5. Classement du coton graine

Les normes de classement du coton graine sont définies conjointement par le ministère en charge de l'Agriculture et l'Interprofession du coton.

Le classement du coton graine est assuré par les agents assermentés des services compétents du ministère en charge de l'Agriculture ou de toute structure privée agréée par l'Etat, déployés au niveau des usines.

Les frais y afférents sont à la charge de l'Interprofession du coton.

19.6. Transport du coton graine aux usines

L'organisation du transport du coton graine des marchés aux usines d'égrenage est définie par l'Interprofession du coton.

Les frais y afférents sont à la charge des égreneurs.

19.7. Sécurisation des transactions

En application des accords conclus par les familles professionnelles réunies au sein de l'AIC, la sécurisation des transactions au bénéfice des producteurs et des égreneurs est assurée par l'Interprofession, c'est-à-dire l'AIC.

A cet effet, le Secrétariat permanent est chargé :

- de rendre disponible, par campagne, la liste des CVPC éligibles au crédit intrants ;
- de percevoir les acomptes dus par les égreneurs au titre des livraisons futures de coton graine, conformément aux quotas alloués ;
- en qualité de mandataire exclusif des producteurs et des égreneurs :
 - d'organiser et de superviser la livraison aux usines de la totalité de la production du coton graine à partir des marchés autogérés par les coopératives de producteurs ;
 - de facturer les sociétés d'égrenage au fur et à mesure des livraisons, sur la base des poids et qualité relevés aux usines, avec apurement progressif de l'acompte versé ;
 - de recevoir les paiements effectués par les sociétés d'égrenage ;
 - de suspendre, par tous les moyens, les livraisons aux usines d'égrenage en cas de non-paiement de factures;
 - de payer les producteurs après déduction des montants de leurs dettes ;
 - de payer aux banques et aux distributeurs d'intrants les montants du crédit intrants ; et
- de façon générale, de veiller à l'exécution par les acteurs des obligations leur incombant.

Article 20 : Egrenage, classement et commercialisation de la fibre et de la graine.

20.1. Egrenage

L'égrenage du coton graine est assuré par les sociétés d'égrenage disposant d'usines régulièrement installées au Bénin conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de l'augmentation de la capacité nationale d'égrenage du coton graine par l'installation de nouvelles usines d'égrenage ou par l'extension de la capacité des usines existantes, est de la responsabilité conjointe de l'Etat et de l'Interprofession du coton, en fonction de l'évolution du niveau de la production nationale de coton graine.

20.2. Classement de la fibre

Les paramètres et normes de définition des qualités de la fibre, sont ceux en vigueur sur le marché international.

La dénomination des qualités (types de ventes) est du ressort de l'Interprofession.

Le classement des fibres est assuré par un service commun de classement appartenant à l'Interprofession ou par toute autre structure compétente agréée

par l'Interprofession, sous sa responsabilité. L'Interprofession du coton est garante de la protection et de la sauvegarde du label du coton béninois.

Les frais de classement de la fibre sont à la charge de l'Interprofession du coton.

20.3. Commercialisation de la fibre et de la graine

La commercialisation des fibres et graines de coton, par les sociétés d'égrenage, est libre.

Toutefois, les sociétés d'égrenage ont l'obligation d'accorder une priorité à l'approvisionnement des industries locales de transformation. Les modalités de cet approvisionnement sont déterminées d'accord parties aux conditions de prix du marché.

Article 21 : Collecte, traitement et diffusion des informations agro-économiques.

Sans préjudice des compétences de l'Etat en la matière, la collecte et le traitement de toutes informations économiques et agronomiques sur la filière coton sont assurés par l'Interprofession du coton qui a l'obligation de les diffuser en direction des services publics concernés.

Les organisations professionnelles membres de l'Interprofession du coton sont tenues de collecter et de transmettre à l'Interprofession du coton toutes les informations utiles.

Article 22 : Entretien des pistes rurales

L'entretien des pistes classées et non classées situées dans la zone cotonnière est du ressort de l'Etat et des collectivités décentralisées.

Le programme d'entretien des pistes est arrêté de façon concertée entre les services de l'Etat, les collectivités locales, l'Interprofession du coton et la Fédération Nationale des Coopératives Villageoises de Producteurs de Coton.

Le programme d'entretien fait l'objet d'une convention définissant les engagements des parties, les modalités de suivi et d'évaluation du programme ainsi que la contribution financière éventuelle de l'Interprofession du coton.

Article 23 : Financement de l'Interprofession du coton et de ses institutions dérivées.

Le financement des fonctions critiques et du fonctionnement de l'Interprofession du coton et de ses institutions dérivées incombe aux acteurs privés de la filière.

L'Interprofession fixe, par campagne, la contribution mise à la charge de chaque acteur. Toutefois, elle peut solliciter le concours de l'Etat et des partenaires techniques et financiers du Bénin.

Titre V : Relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton.

Article 24 : Concertation entre l'Etat et l'Interprofession du coton

Sans préjudice des compétences de l'Etat en matière réglementaire, l'Etat et l'Interprofession du coton s'accordent pour développer des relations fondées sur la concertation.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, l'Etat et l'Interprofession du coton engagent une concertation approfondie sur une politique de développement de la filière coton axée notamment autour :

- d'une augmentation de la production par une amélioration des rendements, de la qualité et de la compétitivité commerciale,
- d'une amélioration de la productivité de l'outil industriel.

La concertation aura pour objet :

- d'arrêter des objectifs communs de développement de la filière,
- de définir les mesures susceptibles de faciliter l'atteinte des objectifs et entrant dans les attributions de l'Etat, telles que :
 - les mesures de soutien à tout type de dispositif technique ou financier conçu par les acteurs privés réunis au sein de l'Interprofession du coton, et de nature à permettre un meilleur fonctionnement de la filière, incluant des dispositifs privés de soutien des prix et de sécurisation des transactions,
 - la création ou l'amélioration des infrastructures publiques,
 - le renforcement des services publics dans les zones cotonnières,
 - les aménagements fiscaux, etc. ;
- de définir les mesures susceptibles de faciliter l'atteinte des objectifs et entrant dans les attributions des acteurs privés.

L'Etat et l'Interprofession du coton engagent des concertations sur le contenu et les modes d'intervention des services publics afin de promouvoir la responsabilisation des usagers et des bénéficiaires.

Article 25 : Contractualisation des relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton.

L'Etat et l'Interprofession du coton s'accordent pour reconnaître que la contractualisation constitue l'issue normale de la concertation.

La contractualisation des relations entre l'Etat et l'Interprofession du coton se traduira notamment par :

- la conclusion d'un contrat du type « contrat plan » ou « contrat de progrès » pour la mise en œuvre d'une politique de développement de

la filière coton et dans lequel les engagements respectifs de l'Etat et de l'Interprofession seront consignés,

- la conclusion de contrats entre les services publics et l'Interprofession du coton.

La concertation entre l'Etat et l'Interprofession s'étend du niveau central au niveau décentralisé ou déconcentré des services publics avec une contractualisation des relations entre l'Interprofession et les directions techniques nationales [Direction de la Production Végétale (DPV), Direction du Conseil Agricole des Innovations et de la Formation Entrepreneuriale (DCAIFE) et Direction de la Législation Rurale, de l'Appui aux Organisations Professionnelles et l'Entrepreneuriat Agricoles (DLROPEA)] du ministère en charge de l'Agriculture ou les directions départementales de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (DDAEP) d'une part et d'autre part entre l'Interprofession et les Agences Territoriales de Développement Agricoles (ATDA).

Titre VI : *Prévention et mode de règlement des litiges*

Article 26 : Prévention des litiges

L'Etat et l'AIC s'engagent à prévenir tout litige qui surviendrait dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord-cadre révisé.

Aucune des parties ne peut unilatéralement suspendre ou rompre le présent accord cadre révisé sans recourir à une tentative de conciliation préalable de la Chambre de Conciliation de l'Interprofession.

Article 27 : Règlement des différends

Tout différend, controverse ou réclamation entre les parties découlant du présent accord ou s'y rapportant, devra être réglé à l'amiable.

A défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure de conciliation de la Chambre de Conciliation de l'Interprofession.

Si le différend n'a pas été réglé au moyen de la procédure de conciliation, il sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA). Le différend sera définitivement tranché par un collège de trois (03) arbitres, chacune des parties nommant un arbitre, le troisième arbitre qui assumera la présidence du tribunal arbitral étant choisi par les deux (02) arbitres dans un délai de trente (30) jours.

Le siège de l'arbitrage est fixé à Cotonou. Les audiences se tiendront à Cotonou.

Article 28 : Attributions et composition de la Chambre de Conciliation de l'Interprofession

28.1. Attributions

La Chambre de Conciliation de l'Interprofession a pour mission de concilier les parties devant son office à l'occasion d'un litige né de l'application du présent accord- cadre révisé.

Sont parties devant la Chambre de Conciliation de l'Interprofession, l'Etat, l'Interprofession et chaque acteur de l'Interprofession.

28.2. Composition

La Chambre de Conciliation de l'Interprofession est structurée en deux organes :

- le Comité de conciliation ;
- le Secrétariat administratif et juridique.

Le Comité de conciliation comprend sept (07) arbitres désignés comme suit :

- un par la Présidence de la République ;
- un par le ministère en charge de l'Agriculture ;
- un par le ministère en charge de la Justice ;
- un par le ministère en charge du Commerce ;
- un par les producteurs ;
- un par les égreneurs ;
- le secrétaire permanent de l'AIC.

Le Secrétaire permanent de l'AIC préside les audiences de la Chambre de Conciliation de l'Interprofession.

Le Secrétariat administratif et juridique qui assure le secrétariat de la Chambre est composé de personnel salarié.

Titre VII : Révision de l'Accord-cadre.

Article 29 : Révision

La révision consiste à modifier une partie de l'Accord-cadre par des avenants.

La partie qui y a intérêt soumet, sans délai, un projet d'avenant à l'amendement de l'autre partie.

Cette dernière dispose d'un délai de six (6) mois pour faire connaître à l'initiateur du projet d'avenant, son amendement.

En cas d'accord, l'avenant est signé par les représentants de l'Etat et de l'Interprofession. Il fera l'objet d'un décret et homologué par le tribunal.

Dans tous les cas, la clause, objet de modification continue à produire effet jusqu'à la signature de l'avenant et son homologation.

Titre VIII : Dispositions finales

Article 30 : Publicité de l'Accord

Les parties s'accordent pour donner la plus large publicité au présent Accord tant parmi les services de l'Etat que parmi les familles professionnelles de la filière.

Article 31 : Force exécutoire

Le présent Accord-cadre fera l'objet d'homologation par le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou.

Article 32 : Droit applicable

Le présent Accord, (y compris les conditions de sa formation et toute question relative à son existence, sa validité, son interprétation ou sa résiliation) sera régi et interprété conformément au droit Béninois.

Article 33 : Valeur réglementaire

Pouvoir réglementaire sera donné au présent Accord-cadre par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 13 NOV 2019

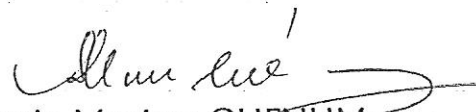
Pour l'Etat,

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce



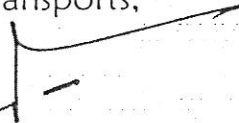
Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



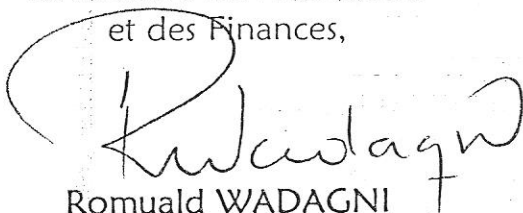
Hervé Yves HEHOMEY

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOUI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

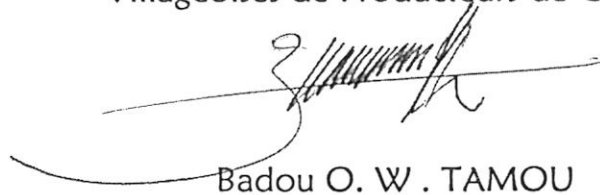
Pour l'Association Interprofessionnelle du Coton,

Le Président,



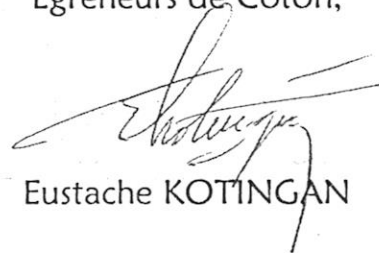
Mathieu ADJOVI

Pour la Fédération Nationale des Coopératives
Villageoises de Producteurs de Coton,



Badou O. W . TAMOU

Pour l'Association Nationale des
Egreneurs de Coton,



Eustache KOTINGAN